



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/31 *
23 mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 9 a) de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
NOTAMMENT : QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la décision 2000/103
de la Commission des droits de l'homme

1. La Commission des droits de l'homme, dans sa décision 2000/103 du 18 avril 2000, a décidé, sans procéder à un vote, de conserver à son ordre du jour un alinéa a) intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre" sous le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde", et de lui accorder la priorité voulue au cours de sa cinquante-septième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question (voir la résolution 1987/50 qui est la plus récente) demeureront applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de ces mesures. Le présent rapport, soumis en application de cette décision, est axé sur les activités pertinentes menées par l'Organisation des Nations Unies - à savoir celles qui relèvent de la mission de bons offices du Secrétaire général, celles de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et celles du Comité des personnes disparues à Chypre - entre décembre 1999 et le 30 novembre 2000.

2. Depuis la présentation de son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme en février 2000 (E/CN.4/2000/26), les efforts personnels du Secrétaire général ont continué à tendre vers un règlement global du problème chypriote. À cette fin, il a été secondé par M. Alvaro de Soto, son conseiller spécial pour Chypre, et par M. Zbigniew Wlosowicz,

* Nouveau tirage pour raisons techniques

son Représentant spécial par intérim et Chef de mission de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, qui a pris ses fonctions le 15 juin 2000.

Mission de bons offices

3. Conformément à la résolution 1250 (1999) du Conseil de sécurité et en réponse à l'invitation du Secrétaire général, MM. Glafcos Clerides et Rauf Denktash sont convenus d'engager des pourparlers indirects à New York le 3 décembre 1999, pour préparer le terrain pour des négociations concrètes devant conduire à un règlement d'ensemble. Les premiers pourparlers, qui ont duré jusqu'au 14 décembre 1999, ont repris à Genève du 31 janvier au 8 février 2000. Les pourparlers ont été facilités par M. de Soto, le conseiller spécial du Secrétaire général, secondé par une petite équipe composée de membres du personnel du secrétariat et de la Force, ainsi que de consultants internationaux, selon les besoins. D'autres sessions se sont tenues en juillet-août 2000 à Genève, en septembre 2000 à New York et à nouveau à Genève en octobre-novembre 2000. M. de Soto a par ailleurs rencontré les deux dirigeants lors de quatre visites qu'il a faites à Chypre durant l'année et il a eu des entretiens à Athènes et à Ankara à l'occasion de ses voyages dans la région.

Activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

4. Dans l'attente d'un règlement, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a continué de s'acquitter, conformément à son mandat, de fonctions humanitaires en faveur des Chypriotes grecs, des Chypriotes turcs et d'autres groupes résidant dans des zones où ils constituent une minorité. Elle est intervenue à ce titre auprès de 428 Chypriotes grecs et de 165 Maronites vivant dans le nord de l'île, auxquels la Force a continué de remettre des prestations sociales, vivres et autres produits venant du gouvernement, tout en facilitant leurs déplacements temporaires vers le sud pour des raisons familiales et autres. En ce qui concerne l'allègement de certaines restrictions frappant la liberté de mouvement entre les deux parties, que les autorités chypriotes turques ont annoncé en mai 2000, les droits de passage de la ligne qu'elles avaient instaurés en 1988 ont été ramenés de 15 à 1 livre chypriote. Néanmoins, certains Chypriotes grecs se sont heurtés à des obstacles lorsqu'ils ont demandé à prolonger leur séjour auprès de membres de leur famille vivant dans la région du Karpas. Les autorités chypriotes turques se sont aussi montrées moins bien disposées que par le passé à l'égard des franchissements de la ligne organisés par la Force pour des raisons humanitaires.

5. Les Chypriotes grecs et les Maronites résidant dans le nord n'ont dans les faits toujours pas le droit de léguer des biens immobiliers à des Chypriotes grecs ou des Maronites résidant ailleurs. Les autorités chypriotes turques ont contrôlé 120 manuels scolaires destinés à l'école chypriote grecque de Rizokarpaso. La plupart de ces manuels ont finalement été livrés à l'école, sauf un tiers environ dont la teneur a été jugée répréhensible.

6. La Force a également maintenu un contact régulier avec un certain nombre de Chypriotes turcs vivant dans le sud de l'île qui lui avaient fait connaître leur présence, et les a parfois aidés à organiser des rencontres avec des membres de leur famille vivant dans le nord.

7. La Force des Nations Unies a continué à encourager les contacts et la coopération entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs et à instaurer la confiance en favorisant des activités susceptibles de les mettre en contact dans un climat positif. Ces activités se sont poursuivies

malgré les restrictions que continuent d'imposer les autorités chypriotes turques à la participation des membres de leur communauté. Diverses manifestations ouvertes au public ont été organisées, ainsi que des réunions de représentants de partis politiques, des forums professionnels, des ateliers de jeunes et des débats entre représentants du milieu des affaires et autres. De leur côté, les autorités chypriotes turques estiment que "ces contacts n'ont aucun sens tant que les embargos imposés par les autorités chypriotes grecques (mentionnés dans le document S/1998/488) subsistent."

8. Depuis le début de mars 2000, trois pèlerinages ont été faits par des Chypriotes grecs au Monastère Saint André dans la péninsule du Karpas au nord. Des groupes de Chypriotes turcs se sont rendus une fois à la mosquée de Hala Sultan près de Larnaca dans le sud et deux fois à Kokkina dans l'ouest de l'île en passant par le sud. Plus de 4 500 personnes ont participé à ces pèlerinages. Aucun autre n'a eu lieu depuis que le Gouvernement chypriote a annulé un voyage que des Chypriotes turcs se proposaient d'entreprendre en août à Kokkina, à cause d'activités militaires menées par les forces turques dans le village de Strovilia.

9. La Force a continué de surveiller la situation dans la zone fermée de Varosha, qui a continué à évoluer. Au cours de la période considérée, un bâtiment supplémentaire a été entièrement remis en état et des travaux ont commencé sur deux autres bâtiments. L'Organisation des Nations Unies continue de considérer que le Gouvernement turc est chargé du maintien du statu quo à Varosha.

Personnes disparues

10. Après une interruption de plus de trois ans, la Commission des personnes disparues à Chypre a tenu sa cent quatre-vingt-troisième session en janvier 2000 et examiné la possibilité de reprendre ses travaux d'enquête. À la suite du décès prématuré du troisième membre de la Commission, S.E. M. Jean-Pierre Ritter, le 17 janvier 2000, son premier assistant a travaillé avec des membres chypriote grec et chypriote turc à lever les obstacles pour permettre à la Commission de reprendre ses travaux et de prendre des décisions liant les parties en cause. Cet effort se poursuit.

11. Le premier assistant du troisième membre est également resté à la disposition des deux parties pour les aider, si besoin était, à mettre en œuvre l'Accord du 31 juillet 1997 relatif aux personnes disparues conclu entre M. Clerides et M. Denktasj. Bien qu'étant hors du domaine de compétence de la Commission, cet Accord représente une garantie importante pour les familles des personnes disparues. En 1998, les deux parties, seules habilitées à assurer sa mise en œuvre se sont communiqué les informations dont elles disposaient concernant l'emplacement des tombes des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs portés disparus. En plus d'autres mesures unilatérales, la partie chypriote grecque a procédé à l'exhumation et à l'identification des corps. Les deux parties n'ont toutefois pas encore été en mesure de conclure des arrangements pour l'échange des corps.

Autres rapports

12. Les activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, y compris celles qui relèvent de ses responsabilités humanitaires, sont décrites dans les derniers rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/2000/496 et S/2000/1138).
